



Exercice de la Chasse du Gibier sédentaire 2011-2012

Arrêté préfectoral n° 2011165-0005 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Mayenne

Le préfet
Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement,
Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports chargé de l'environnement, du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Vu les avis en dates des 30 avril 2011 et 12 octobre 2011 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne,
Vu l'avis en date du 8 juin 2011 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE :

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Mayenne du dimanche 25 septembre 2011 au mercredi 29 février 2012.

Article 2 - Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du 25 septembre 2011 au 29 février 2012 : de 9 h 00 à la tombée de la nuit

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, les limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis à plan de chasse
- la chasse à courre, la chasse sous terre, la chasse du gibier d'eau (tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci),
- la chasse à l'affût, du corbeau-freux, de la corneille-noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes.
- La chasse des colombidés et des turdidés du 25 septembre 2011 au 10 février 2012 qui s'effectue selon les conditions fixées par les arrêtés ministériels relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en vigueur.

Article 3 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2012 à la date d'ouverture générale de la chasse.

Article 4 - Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL :	25/09/2011	29/02/2012	- Tir à balle recommandé, à défaut plombs n°1 ou n°2 (série métrique de Paris). Tir à l'arc autorisé (pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc, et dans le respect de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc). - A compter du 1 ^{er} juin, uniquement le brocard de l'espèce chevreuil peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé, équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre des populations. - Pour le tir d'été et le tir sélectif, tout délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation et du ou des bracelets correspondants.
CERF ELAPHE :	25/09/2011	29/02/2012	- Obligation de tir à balle, ou tir à l'arc (pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc, et dans le respect de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc). - A compter du 1 ^{er} septembre, le Cerf élaphe mâle peut être chassé en tir d'été à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Obligation de tir à balle (avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m) ou tir à l'arc. Prélever les animaux dont le trophée est à son apogée ou dont le prélèvement est nécessaire pour rétablir l'équilibre des populations. - Pour le tir d'été et le tir sélectif, tout délégataire doit être muni de l'arrêté d'autorisation et du ou des bracelets correspondants.
SANGLIER :	25/09/2011	29/02/2012	- Obligation de tir à balle ou tir à l'arc (pour les titulaires d'une attestation de formation de chasse à l'arc, et dans le respect de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc). - Les conditions d'agrègement du sanglier sont soumises à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique. - à partir du 1 ^{er} juin, le tir à l'affût est possible, à partir d'un mirador d'une hauteur minimale d'un mètre, sur autorisation préfectorale individuelle après avis du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs émis dans un délai de huit jours et compte-rendu obligatoire. Chaque participant doit porter, lors des actions de chasse, un effet vestimentaire visible et fluorescent. Obligation de tir à balle avec arme à canon rayé équipée d'une lunette de tir d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou développant une énergie minimale de 1000 joules à 100 m. Chasse en battue uniquement, devant obligatoirement respecter les dispositions suivantes : - tir à balle obligatoire - nombre de fusils autorisé : 10 à 25 - nombre de chiens minimum : 6 chiens créancés - port de dispositifs vestimentaires fluorescents obligatoires Prévenir au moins 12 heures à l'avance par fax ou mél. l'ONCFS (fax : 02.43.68.69.81 - mél. : sd53@oncfs.gouv.fr) et la fédération départementale des chasseurs (fax : 02.43.67.16.96 - mél. : fdc@chasseurs53.com). L'organisateur de la battue devra impérativement retourner sous un délai de 10 jours aux services de la DDT un compte-rendu de battue précisant le lieu de l'intervention et le résultat du prélèvement.
Battue anticipée	15/08/2011	24/09/2011	
LAPIN DE GARENNE Règle générale :	25/09/2011	31/01/2012	
Communes d'Azé, Ballée, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Fromentières, Laigné, Préaux et Souligé-sur-Ouette.	25/09/2011	29/02/2012	Chasse avec des furets autorisée sans formalité particulière
PERDRIX • arrondissements de Laval et de Château-Gontier • arrondissement de Mayenne (sauf cantons de Landivy, Gorron, Emée, Lassay-les-Châteaux) • cantons de Landivy, Gorron, Emée et Lassay-les-Châteaux	25/09/2011	27/11/2011	Chasse ouverte tous les jours Chasse ouverte uniquement le dimanche et le jeudi Chasse ouverte uniquement le dimanche Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse de la perdrix jusqu'au 31 janvier 2012.
BÉCASSE DES BOIS :	25/09/2011	20/02/2012	Prélèvement maximum autorisé : - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison pour l'ensemble du territoire national, - 3 bécasses maximum par chasseur et par semaine dans le département de la Mayenne, - carnet de prélèvement national nominatif avec dispositif de marquage obligatoire La chasse à la passée est interdite

LIÈVRE HORS PLAN DE CHASSE :	25/09/2011	16/10/2011	Prélèvement maximum autorisé par chasseur, pour la présente campagne cynégétique et pour tout le département : - 1 lièvre - Carnet de prélèvement départemental nominatif et dispositif de marquage obligatoire 4 dimanches et 3 lundis 4 dimanches
• arrondissements de Laval et de Château-Gontier • arrondissement de Mayenne <u>sauf la commune de Châtillon sur Colmont dans laquelle l'exercice de la chasse n'est pas autorisée pour la saison cynégétique 2011-2012</u>			
LIÈVRE EN PLAN DE CHASSE Plan de chasse du lièvre obligatoire sur les communes de : Ahuillé, Averton, Ballots, Bannes, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Blandouet, Bouchamps les Craon, Brains-sur-les-Marches, Cossé-en-Champagne, Crennes sur Fraubée, Epineux le Seguin, Fontaine-Couverte, la Roë, La Rouaudière, St-Aignan-sur-Roë, St-Cyr-le-Gravelais, St-Denis-d'Anjou, St-Jean sur Erve, St-Michel-de-la-Roë, St-Pierre sur Erve, Saulges, Thorigné en Chamie et Villaines la Juhel. Sinon possibilité de plan de chasse volontaire individuel pour le reste du département ;	25/09/2011	31/12/2011	La chasse du lièvre avec plan de chasse peut se pratiquer tous les jours. Pour les territoires inclus dans un groupement d'intérêt cynégétique, la chasse du lièvre avec plan de chasse devra se référer au règlement intérieur dudit groupement. Pour les chasseurs non adhérents à un GIC : demande obligatoire individuelle sur ces communes, mais sans surface minimale.
	25/09/2011	31/12/2011	Pour les territoires d'une surface d'au moins 100 hectares de bois et/ou de plaine et pour les territoires de surface inférieure, entièrement inclus dans un massif boisé d'au moins 100 hectares
FAISANS (commun et vénééré) Règle générale :	25/09/2011	29/02/2012	
Pour les communes de Ballée, Bannes, Bazougers, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Biomé, Blandouet, Bouère, Bouessay, Chammes, Cheméré-le-Roi, Cossé-en-Champagne, Epineux-le-Seguin, La Bazouge-de-Cheméré, La Cropte, Le Buret, Préaux, St-Brice, St-Denis-d'Anjou, St Denis du Maine, St Georges le Fléchar, St-Jean-sur-Erve, St-Loup-du-Dorat, St-Pierre-sur-Erve, Ste-Suzanne, Saulges, Torcé-Viviers-en-Chamie, Thorigné en Chamie et Vaiges.	25/09/2011	31/12/2011	Plan de chasse obligatoire sauf pour les faisans vénéérés et les faisans communs bagués et munis d'un poncho biodégradable (*) Les établissements professionnels existants à caractère commercial dûment déclarés au préfet et tels que définis à l'article L. 424-3 du code de l'environnement sont autorisés à pratiquer la chasse du faisans jusqu'au 31 janvier 2012.
Pour les communes de Beaujeu sur Oudon, Couptrain, La Gravelle, La Pallu, Lignéres-Ornières, Montjean, Neuilly-le-Vendin, Pré-en-Pail, Ruillé le Gravelais, St-Aignan-de-Couptrain, St-Calais-du-Désert, St Cyr le Gravelais et St-Samson	25/09/2011	29/02/2012	Le tir du faisans commun n'est autorisé que si l'animal est bagué et muni d'un poncho biodégradable (*)

(*) ces dispositions ne s'appliquent pas aux établissements professionnels à caractère commercial tel que défini à l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil et le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de celles du chevreuil et du sanglier.

Article 5 : La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du renard et du sanglier.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, le chef du service départemental de la Mayenne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, et affiché dans toutes les communes du département.
Laval, le 11 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet,
Eric PILLOTON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2011193 du 20 juillet 2011 réglementant la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier dans le département de la Mayenne

Article 1^{er} : La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du gibier appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous, sont interdits dans les conditions suivantes :

- Perdrix, faisans, lièvre : du 25 septembre 2011 au 23 octobre 2011 inclus,
- Gibier d'eau : du 02 janvier 2012 au 31 janvier 2012 inclus.

Article 2 : Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

AVIS DIVERS

Ouverture et fermeture de la chasse à courre et sous terre

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2011 au 31 mars 2012. (article R.424-4 du code de l'environnement) La clôture de la vénerie sous terre du renard, du blaireau et du ragondin intervient le 15 janvier 2012. (article R.424-5 du code de l'environnement)

• Ouverture et fermeture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires : Par arrêté ministériel du 28 mai 2004, la chasse au vol des oiseaux sédentaires est ouverte du 25 septembre 2011 au 29 février 2012.

• Ouverture et fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau :

Se référer à l'arrêté ministériel en vigueur pour les dates d'ouverture et aux arrêtés ministériels en vigueur pour les dates de fermeture (voir condition spécifique de tir pour la chasse aux turdidés).

• Capture d'oiseaux migrateurs :

Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague à la fédération départementale des chasseurs (la Vigneule - 53240 MONTFLOURS - tél. : 02.43.53.09.32) ou à Mayenne-Nature-Environnement (BP 1024 - 53010 LAVAL cedex, tél. : 02.43.02.97.56) ou à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ZI du Berry - 53470 Martigné/Mayenne, tél. : 02 43 68 69 73).

• Sécurité publique : Il est rappelé que l'arrêté préfectoral n°83.1669 du 20/09/1983 réglemente l'usage des armes à feu sur la voie publique et les voies ferrées ainsi qu'en direction des lignes électriques, des habitations, des stades, des lieux publics et des aéroports.

• Interdiction de la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/12/1983 modifié, sont interdits, sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues aux articles R.412-1 à R.412-6 du code de l'environnement et sous réserve des dispositions de l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, l'importation, à l'exception du transit de frontière à frontière et du régime de perfectionnement actif, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat de nids, d'oiseaux ou d'œufs, vivants ou morts, d'espèces non domestiques dont la chasse est autorisée, ainsi que des parties et produits issus de ces spécimens, notamment des pâtes et conserves, à l'exception du canard colvert, de l'étourneau sansonnet, des faisans de chasse, des perdrix grise et rouge, du pigeon ramier, du geai des chênes et de la pie bavarde.

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ n° 2011293-0004 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011165-0005 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Mayenne

Le préfet,

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports chargé de l'environnement, du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011165-005 en date du 11 juillet 2011 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département de la Mayenne,

Vu la demande en date du 12 octobre 2011 du président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne de précision sur les heures quotidiennes de chasse concernant les colombidés et les turdidés,

Considérant qu'en qualité de migrateurs, les heures quotidiennes de chasse fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011165-005 ne s'appliquent pas aux colombidés et aux turdidés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les heures quotidiennes de chasse sont les suivantes :

- du 25 septembre 2011 au 29 février 2012 : de 9 h 00 à la tombée de la nuit.

Dans le respect des dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, les limitations d'horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier soumis à plan de chasse,
- la chasse à courre, la chasse sous terre, la chasse du gibier d'eau (tir à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci),
- la chasse à l'affût du corbeau-freux, de la corneille-noire, de la pie bavarde, de l'étourneau sansonnet et du geai des chênes,
- **la chasse des colombidés et des turdidés du 25 septembre 2011 au 10 février 2012 qui s'effectue selon les conditions fixées par les arrêtés ministériels relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau en vigueur.**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de la Mayenne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne, le chef du service départemental de la Mayenne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants

de l'ouvèterie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché dans toutes les communes du département.

Laval, le

03 NOV. 2011

Le préfet



Eric PILLOTON